

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 8 janvier 2016

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Mme le Juge Sanji Mmasenono Monageng, Juge président
Mme le Juge Silvia Fernández de Gurmendi
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Piotr Hofmański
M. le Juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Version publique expurgée

**Requête en appel de la défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba contre la décision de
la Chambre de première instance VII du 17 novembre 2015.**

Origine : Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean Pierre Kilenda Kankengi Basila
Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Mélinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
M. Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

M. Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

M. Charles A. Taku

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Le 19 novembre 2013, le Procureur a introduit une requête visant à obtenir la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de monsieur Aimé Kilolo (ci-après « M. Kilolo »). Ce mandat d'arrêt concernait également messieurs Jean-Pierre Bemba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et Narcisse Arido. Le Procureur demandait également à la chambre préliminaire d'ordonner au Greffe de localiser et de geler les avoirs de M. Kilolo¹.
2. Le 20 novembre 2013, la chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Kilolo. La Chambre a également fait droit à la demande du Procureur tendant à la localisation et au gel des avoirs de M. Kilolo².
3. Suite à la demande de coopération du Greffe adressée au Royaume de Belgique le 20 novembre 2014³, les autorités belges ont procédé au gel des avoirs et ont saisi tout compte qui présentait un solde positif à son nom. Au mois de novembre 2013 le compte [EXPURGE] présentait un solde [EXPURGE]. Entre temps, pendant la détention le Greffe de la Cour a versé fin mars 2014 la somme de [EXPURGE] représentant le reliquat des honoraires qui lui étaient dus et relatifs à ses dernières prestations comme conseil principal. C'est ainsi qu'à compter du mois d'avril 2014 ledit compte présentait un solde de [EXPURGE].
4. Le 24 avril 2014, la Défense de M. Kilolo (ci-après «la Défense» et la « défense de M. Kilolo ») a introduit une requête urgente aux fins de levée du gel des avoirs

¹ ICC-01/05-01/13-19-conf.

² ICC-01/05-01/13-1-Red2.

³ ICC-01/05-01/13-5-US-Exp.

de son client⁴. La Défense faisait état dans sa requête [EXPURGE] suite à la saisie et au gel de ses avoirs par les autorités belges. Elle demandait *inter alia* à la Chambre préliminaire d'autoriser son client à retirer la somme de [EXPURGE] correspondant à des rémunérations versées par le Greffe au titre de sa rémunération en tant que conseil principal de monsieur Jean-Pierre Bemba⁵.

5. Le 20 mai 2014, le Juge Unique a rendu une décision rejetant la requête de la Défense au motif qu'elle était sans objet dans la mesure où les autorités Belges avaient levé la saisie sur les [EXPURGE] conformément aux articles 46 quater (2) et 37(2) et suivants du code Belge d'instruction criminelle⁶.
6. Le 10 juin 2014, suite à une requête de la Défense⁷, le Juge unique⁸ a ordonné aux autorités Belges d'apporter des précisions concernant le statut actuel des comptes bancaires de M. Kilolo.
7. Le 11 juillet 2014, le Greffe a transmis les observations des autorités qui indiquaient que les comptes de M. Kilolo avaient été gelés suite à la demande de la chambre préliminaire et que par conséquent seule une décision de cette même juridiction pouvait provoquer la levée de la saisie⁹.
8. A la lumière de ces informations, la Défense a, de nouveau, introduit le 28 août 2014 une requête demandant à la Chambre préliminaire de prendre une décision urgente prononçant la mainlevée du gel des avoirs de M. Kilolo¹⁰.

⁴ ICC-01/05-01/13-359-Conf-Exp

⁵ Voir *supra* p. 7

⁶ ICC-01/05-01/13-411-Conf-Exp

⁷ ICC-01/05-01/13-476-Conf-Exp

⁸ ICC-01/05-01/13-489-Conf-Exp-tFRA

⁹ ICC-01/05-01/13-544-Conf-Exp-Anx2, p. 1.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-653-Conf-Exp.

9. Le 21 octobre 2014, la chambre préliminaire a prononcé la remise en liberté sans condition de M. Kilolo¹¹ de même que pour ses co-accusés messieurs Mangenda, Babala et Arido.
10. Le 4 novembre 2014, le Juge Unique a rejeté la requête de la Défense au motif qu'il était nécessaire que les avoirs de M. Kilolo demeurent saisis afin de ne pas mettre le Greffe dans l'impossibilité de recouvrir les frais liés à l'aide judiciaire¹². Une demande subséquente d'interjeter appel de ladite décision a ensuite été introduite¹³ et rejeté par la chambre préliminaire le 1^{er} décembre 2014¹⁴.
11. Le 11 novembre 2014, la chambre préliminaire a confirmé partiellement les charges à l'encontre de M. Kilolo¹⁵. Suite à cette décision, la Présidence a rendu une ordonnance, le 30 janvier 2015, constituant la chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») et la chargeant de juger l'affaire¹⁶.
12. Le 16 juin 2015, la Défense de monsieur Kilolo a introduit une requête demandant à la Chambre *inter alia*¹⁷ :
 1. **D'ORDONNER** la levée du gel universel des avoirs de M. Aimé Kilolo.
 2. **D'ORDONNER** à défaut la levée du gel de la somme de [EXPURGE] versée sur le compte bancaire [EXPURGE] au titre de sa rémunération en tant que Conseil principal de M. Jean Pierre Bemba.
 3. **D'ORDONNER** à titre infiniment subsidiaire qu'il lui soit autorisé de prélever tous les mois sur son compte bancaire [EXPURGE] la somme de [EXPURGE] pour lui permettre de faire face à ses obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants et de manière générale à ses obligations de contribution aux charges du ménage.
 4. **D'ORDONNER** au Greffe de solliciter la coopération des autorités belges dans le but de lever le gel sur les avoirs de M. Kilolo.

¹¹ ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

¹² ICC-01/05-01/13-743.

¹³ ICC-01/05-01/13-747.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-773.

¹⁵ ICC-01/05-01/13-749-tFRA.

¹⁶ ICC-01/05-01/13-805.

¹⁷ ICC-01/05-01/13-1014-Conf Exp

13. Le 28 juillet 2015, la Défense a déposé un addendum par l'intermédiaire duquel elle transmettait des documents supplémentaires à la Chambre.¹⁸
14. Le 2 octobre 2015, la Défense a soumis une "Requête urgente de la Défense relative à la demande en mainlevée sur le gel des avoirs de monsieur Aimé Kilolo Musamba"¹⁹ demandant à la Chambre de Statuer sur la Requête et l'Addendum.
15. Le 17 novembre 2015, la Chambre a rejeté la requête de la défense prononçant le maintien du gel des avoirs de Maître Kilolo²⁰. Le Juge unique a estimé que l'article 93 (1) (k) du Statut de Rome ne conditionne pas la saisie des avoirs d'un accusé à l'existence d'un lien avec les crimes ou offenses relevant de la juridiction de la Cour. Selon la Cour l'argument selon lequel la somme de [EXPURGE] provenait des activités licites de Me Kilolo en tant que Conseil principal de M. Bemba n'est pas pertinent. Le Juge unique a estimé que le maintien du gel des avoirs de M. Kilolo était une mesure de protection appropriée qui permettrait également de s'assurer en amont de la disponibilité de fond dans l'hypothèse d'une condamnation à une peine d'amende tel que prévu par l'article 70 (3) du Statut de Rome. Le Juge Unique rappelle dans la décision que Me Kilolo bénéficie de l'aide judiciaire. Il estime à cet égard qu'il est nécessaire de s'assurer que les avoirs disponibles soient sécurisés afin de permettre au Greffe de recouvrer les frais d'assistance juridique s'il venait à s'avérer que la situation financière de Me Kilolo avait changé conformément à la règle 21(5) du RPP. Le Juge unique a enfin estimé que le maintien du gel des avoirs n'interférait pas avec le droit de M. Kilolo de

¹⁸ ICC-01/05-01/13-1108-Conf-Exp et ICC-01/05-01/13-1108-Conf-Exp-AnxA.

¹⁹ ICC-01/05-01/13-1334-Conf-Exp.

²⁰ ICC-01/05-01/13-1485-Exp.

mener une vie familiale normale car rien ne démontre que ce dernier est dans l'incapacité de subvenir aux besoins de sa famille.

16. Par la présente la Défense interjette appel de la Décision de la Chambre du 17 novembre 2015.

II. Confidentialité

17. La présente requête est confidentielle et *ex parte* pour la défense de monsieur Kilolo et le Greffe seulement car elle fait état de la vie privée et familiale de l'intéressé. La requête fait également référence à des documents ayant reçus la même classification

III. Liminaire

18. Dans sa décision du 1^{er} décembre 2014²¹, le Juge unique de la Chambre préliminaire avait rejeté la demande d'interjeter appel de la Défense de M. Kilolo. Le Juge Unique avait, cependant, apporté la précision suivante :

«CONSIDERING that the interpretive difficulties as regards the regime applicable to the appeal of a decision relating to the seizure of assets seem to emerge also from the wording of Mr Kilolo's Application, filed under the title "Notice of Appeal";

CONSIDERING that the absence of a specific provision vesting an accused with the right to appeal a Pre-trial Chamber decision relating to the seizure of assets, coupled with the interpretive obstacles to the inclusion of such a decision among those suitable to meet the requirements for leave to appeal, results in *de facto* depriving an accused of any remedy against this type of decisions;

CONSIDERING that this result might be hard to reconcile with the need that the Statute be construed consistently with internationally recognized human rights pursuant to article 21(3) of the Statute;

CONSIDERING accordingly that, whilst rejecting Mr Kilolo's Application, the Chamber takes the view that it is desirable that the issue be brought before the Appeals Chamber and, accordingly, sees no obstacle for Mr Kilolo to directly submit his "Notice of Appeal" to the Appeals Chamber, thereby prompting its determination of the matter.»²²

²¹ ICC-01/05-01/13-773.

²² ICC-01/05-01/13-773, p. 6.

19. La présente requête est respectueusement soumise à la Chambre d'appel sur ce fondement.

IV. Motifs de l'appel

I. Le Juge unique a erré dans son interprétation de l'article 93(1) k du Statut.

20. Le Juge unique a estimé que l'article 93(1) k du Statut de Rome ne conditionne pas la saisie des avoirs d'un accusé à l'existence d'un lien avec les crimes ou offenses relevant de la juridiction de la Cour. Le Juge Unique a estimé, par conséquent, que l'argument selon lequel la somme de [EXPURGE] provenait des activités licites de Me Kilolo en tant que Conseil principal de M. Bemba n'était pas pertinent. La Défense soumet que la rémunération perçue par Me Kilolo au titre de son activité de conseil principal ne peut en aucun être considérée comme un produit ou un instrument des offenses qui sont alléguées contre lui.

II. Le Juge unique a erré en considérant que le maintien du gel des avoirs de Me Kilolo ne constituer pas une interférence dans son droit de mener une vie familiale normale.

21. Le Juge Unique a considéré que suite à la libération provisoire de Maître Kilolo en octobre 2014 ce dernier a pu rejoindre sa famille et reprendre ses activités d'avocat à Bruxelles. La Défense rappelle toutefois que son client est resté inactif professionnellement pendant un an en raison de sa détention. Il en résulte que ce dernier a perdu la majeure partie de sa clientèle. Par ailleurs, la Chambre a imposé aux Accusés une obligation de présence lors de chaque audience au cours du procès²³. Me Kilolo était ainsi présent à La Haye tout au long de la présentation des arguments du Procureur qui a débuté le 29 septembre 2015. Il

²³ ICC-01/05-01/13-1151.

en ira de même lors de présentation des arguments de la Défense. Neuf mois après sa libération, M. Kilolo est de nouveau dans l'obligation de réduire drastiquement voire de cesser toute activité professionnelle.

22. Comme l'a spécifié la Défense dans sa requête du 16 juin 2015, M. Kilolo est rémunéré par [EXPURGE]. Il ne peut donc être considéré que M. Kilolo est en mesure de remplir normalement ses obligations en tant que père de famille.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre d'appel :

1. **D'accueillir** la requête en appel de la Défense
2. **De rejeter** la Décision de la Chambre de première instance du 17 novembre 2015.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

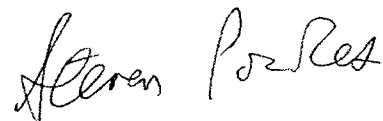
Maître Paul Djunga Mudimbi

Lead Counsel for Mr. Aimé Kilolo Musamba



Mr. Steven Powles

Associate Counsel for Mr. Aimé Kilolo Musamba



Fait à La Haye,
Le 8 janvier 2015